

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

**DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.807 du 4 avril 1980 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 365).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-123 du 3 avril 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 80-124 du 3 avril 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-secouriste (p. 366).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 80-4 du 1^{er} avril 1980 (p. 367).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-27 du 9 avril 1980 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion des travaux de construction du parking public du Chemin des Pêcheurs (Chemin des Pêcheurs, Chemin de Ronde) (p. 367).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat
Locaux vacants (p. 368).

MAIRIE

Avis de presse (p. 368).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 368 à 377)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.807 du 4 avril 1980 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 16 février 1980, par laquelle S.E. M. le Président de la République italienne a nommé M. Enrico CAPOBIANCO, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Enrico CAPOBIANCO, Ministre Plénipotentiaire, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République italienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-123 du 3 avril 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
 Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements préscolaires de la Principauté (Catégorie D indices majorés extrêmes 200/245).

ART 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publications du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'aide-maternelle dans les établissements préscolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
 MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
 André VAFRICAN, Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 Mmes Danielle BILLARD, institutrice chargée de la Direction de l'établissement préscolaire de la rue Plati,
 Adrienne PASTORELLI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante Mme Claudine LAFOREST DE MINOTTY.

ART. 6.

Le recrutement des candidates retenues, si celles-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressées seront recrutées en qualité d'agents contractuels de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-124 du 3 avril 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-secouriste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
 Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-secouriste dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie C, indices majorés extrêmes 230/302).

ART 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de secouriste,
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de secrétaire-secouriste dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

André VATICAN, Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

le T.C.F. Michel FAGES, Directeur de l'École Saint-Charles,

Mme Jacqueline PANIZZI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant M. Louis DELVIVA.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 80-4 du 1^{er} avril 1980.

Le directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1978 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du Code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 77-8 du 15 décembre 1977 relatif aux fonctions de Juge Tutélaire, modifié par l'arrêté n° 78-5 du 17 octobre 1978 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté directorial n° 77-8 du 15 décembre 1977 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ART. 2.

Madame Monique FALCHI, épouse FRANÇOIS, Juge au Tribunal de Première Instance est chargée, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 1980, des fonctions de Juge Tutélaire, en remplacement de M. Jacques AMBROSI.

ART. 3.

Monsieur Philippe NARMINO, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance est chargé, pour la même période, des fonctions de Juge Tutélaire suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
L. ROMAN.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-27 du 9 avril 1980 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion des travaux de construction du parking public du Chemin des Pêcheurs (Chemin des Pêcheurs, Chemin de Ronde).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi susvisée, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 juin 1979, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent ;

Arrêtons :

Afin d'assurer la sécurité à l'occasion de tirs de mines expérimentaux sur le chantier de construction du parking public du Che-

min des Pêcheurs les dispositions suivantes seront appliquées jusqu'au 30 avril 1980.

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement et la circulation des véhicules n'appartenant pas au chantier ainsi que la circulation des piétons sont interdits dans la partie du Chemin des Pêcheurs située au-delà du tunnel passant sous le Fort Antoine, ce tunnel restant libre à la circulation.

ART. 2.

La circulation sur le chemin reliant la Terrasse des Prisons au Chemin des Pêcheurs est interdite aux piétons sauf aux riverains.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 9 avril 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 9 avril 1980.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les propriétaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

10, rue Princesse Marie de Lorraine - rez-de-chaussée - 2 pièces, cuisine, W.C.

20, rue des Gêraniums - 3ème étage - 2 pièces, cuisine, W.C.

50, boulevard d'Italie - 2ème étage - 2 pièces, cuisine, + petite pièce avec lavabo.

Le délai d'affichage expire le 21 avril 1980.

MAIRIE

Avis de presse.

Le Maire fait connaître que conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 16 avril 1980, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes:

1°) URBANISME - Avis du Conseil Communal dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur le projet de construction d'un parking public au chemin des Pêcheurs.

2°) URBANISME - Avis du Conseil Communal dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur la construction d'un poste de police et d'un bureau de poste au quartier du Larvotto.

3°) CIMETIERE DE MONACO - Nouveaux aménagements.

4°) PARC PRINCESSE ANTOINETTE - Incidence des travaux sur l'ouverture au public du Golf Miniature.

5°) COMMISSION DE CADRE DE VIE - Compte rendu de la réunion générale des Commissions du 20 mars 1980.

6°) QUESTIONS DIVERSES.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1980, enregistré ;

Entre la dame Eileen, Marion LEDWICH, épouse BALLADUR, née le 16 janvier 1929, à Yakima (U.S.A.) de nationalité américaine, demeurant et domiciliée « Les Dauphins », 26, boulevard du Ténao, à Monaco ;

Et le sieur BALLADUR Ernest, John, né le 16 octobre 1922 à New York (U.S.A.), de nationalité américaine, légalement domicilié « Les Dauphins » 26, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez le sieur et la dame SOLARI Rinaldo, « L'Escorial », avenue Hector Otto, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux LEDWICH - BALLADUR à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22, de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 mars 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » a autorisé le sieur Garino, syndic, à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel et mobilier d'exploitation subsistants, du stock de tissu et du véhicule Peugeot 504, C 32, immatriculé MC E 075, dépendants de l'actif de la Société Industrielle Monégasque de Tricotage.

Monaco, le 1^{er} avril 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur J.-Ph. Huertas, Juge commissaire de la faillite S.C.I. MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE, a taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic Roger Orecchia.

Monaco, le 1^{er} avril 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 1979, Madame Maja JANSSON, née KARLSSON demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », av. Princesse Grace, a donné en location-gérance libre à Mme Isabelle Barbro JOHANSSON, sans profession, demeurant à Monaco, 17, rue de Millo, épouse de M. Michel CARDINI, l'exploitation d'un fonds de commerce de « libre-service », connu sous le nom de « MAY STORIL », exploité à Monte-Carlo, 31, av. Princesse Grace, pour une durée d'une année, à compter du 11 décembre 1979.

Il a été versé un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1980, Monsieur Salvador TREVES, commerçant, demeurant 31, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Joseph DERI, administrateur de sociétés, demeurant 39 bis, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au Bloc B, dans l'immeuble « LE BAHIA », av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 février 1980, Madame Veuve René LECARON, demeurant 22, boulevard d'Italie et Madame Donatienne LECARON, épouse de Monsieur PRADAL, demeurant 11, rue Suffren Reymond à Monaco, ont vendu à Madame Veuve Claude TURRINI, à Mademoiselle Claudine TURRINI et à Monsieur Marc TURRINI, demeurant tous à Eze-sur-Mer, avenue de la Liberté, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, nouveautés et mercerie exploité à Monaco, 6, rue Princesse Caroline connu sous le nom de « Gildona ».

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 6 février 1980, Monsieur et Madame Marcel RATTI, demeurant 48, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur et Madame Dino PEDUZZI, demeurant 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales et souvenirs, articles de fantaisie, situé à Monte-Carlo Galerie du Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 4 et 6 février 1980, Monsieur et Madame Siegfried dit Alfred VETERANI, demeurant à Beausoleil, quartier Bordina ont vendu à Monsieur Adam CESCHEL, demeurant à Menton 27, avenue de Verdun, la moitié indivise du fonds de commerce de cabaret de nuit - sans restauration - discothèque, dénommé « L'X' » situé à Monte-Carlo 13, avenue des Spéluges.

Monsieur CESCHEL, devient seul propriétaire dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 décembre 1979, Madame Simone PASTOR demeurant 8, rue des Géraniums - Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Madame Catherine PASTOR, demeurant même adresse, un fonds de commerce de galerie d'exposition, négoce et diffusion d'œuvres et d'objets d'art etc... exploité 35, rue Basse - Monaco-Ville, pour une durée de 5 années, à compter du 10 mars 1980.

Il n'a pas été prévu de cautionnement ; Madame Catherine PASTOR restant seule responsable.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 22 novembre 1979, réitéré le 27 mars 1980, Mme Nicole DELAYE épouse de Monsieur Marcel VACCAREZZA demeurant à Monaco, 12, Chemin de la Turbie, a cédé à Monsieur Jacques MORLANG demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts, le droit au bail d'un local sis à Monaco-Ville, 5, rue Basse.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1980, Madame Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1980, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villa La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de tea-room, etc..., dénommé « La Pampa », 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1980, M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1980, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de vente des cartes postales, etc. 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« LOCAUMAT »

(société anonyme au capital de 300.000 francs)
Siège social : Palais de la Scala, Avenue Henri Dunant
Monte-Carlo

Le 11 avril 1980 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « LOCAUMAT » établis par actes reçus en brevet par M^e Crovetto les 9 août 1979 et 31 janvier 1980 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 mars 1980.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto le 28 mars 1980 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 28 mars 1980 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DAHM INTERNATIONAL S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Erratum à l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » du 14 mars 1980, feuille numéro 6.390.

Dans le deuxième paragraphe figurant à la page 278, il y a lieu de lire :

1°) statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAHM INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Palais Héraclès », boulevard Albert I^{er}, à Monaco, reçus en brevet, le 28 juin 1979 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 29 février 1980.

Monaco, le 11 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS**

« **SOBI** »

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs
entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, pour le lundi 5 mai 1980 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;

— Lecture du bilan et du compte de résultats établis au 31 décembre 1979, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

— Affectation des résultats de cet exercice ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M.
THOMSON & McKINNON
INTERNATIONAL**

Société Anonyme au Capital de 150.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 5 mai 1980, à quatorze heures, au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1979.

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

— Approbation des comptes.

2°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

3°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période d'une année.

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en droit - Notaire à Monaco

26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée

« **LOCAUMAT** »

au capital de 300.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 18 février 1980.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 9 août 1979 et 31 janvier 1980 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LOCAUMAT ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La location de tous matériels d'équipement - à l'exclusion de tous véhicules terrestres, fluviaux, maritimes ou aériens - et dans la mesure où il ne s'agit pas d'opérations entrant dans le cadre du Crédit Bail.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en trois cent actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME *Commissaire aux comptes*

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME *Assemblées générales*

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée géné-

rale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un

Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 18 février 1980 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Contant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 28 mars 1980 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 avril 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
